

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1701803/9

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 février 2017

54-035-03-
C

Aide juridictionnelle provisoire :
Article 1^{er} de l'ordonnance

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 janvier 2017, [REDACTED] représenté par Me Korn, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- 2°) de suspendre la décision de refus opposée par le préfet de police à l'enregistrement de sa demande d'asile,
- 3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de la mettre en mesure de saisir l'OFPRA en lui remettant le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée par le refus du préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et qu'il a reçu une convocation pour le 7 février 2017 auprès du bureau de l'éloignement de la préfecture de police ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant a refusé le 13 décembre 2016, une aide au transfert volontaire vers l'Allemagne, et ne s'est pas présenté à la nouvelle convocation qui lui a été adressée pour le 26 décembre 2016 ; que, déclaré en fuite, il s'est spontanément présenté afin de déposer une nouvelle demande d'asile et est convoqué de nouveau le 7 février 2017 fin d'organiser son transfert vers l'Allemagne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Korn, représentant [REDACTED],

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; que les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application de ces dispositions, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes*

mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1^{er} janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

4. Considérant que **M. W. H.** de nationalité afghane, a sollicité l'asile en France le 24 juin 2016 ; que la consultation du système « Eurodac » a fait apparaître que ses empreintes digitales avaient été antérieurement relevées en Allemagne, qui a accepté une reprise en charge de l'intéressé le 29 juin 2016 ; que, par un arrêté du 16 août 2016 pris sur le fondement du 1° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police a refusé son admission au séjour, a prononcé sa remise aux autorités allemandes en charge de l'examen de sa demande d'asile et a remis le même jour un laissez-passer au requérant ; qu'il résulte de l'instruction que **M. W. H.** s'est abstenu de quitter volontairement le territoire français durant le délai dont il disposait, sans avoir fait état de difficultés pour rejoindre l'Allemagne ; que convoqué le 13 décembre 2016 par l'OFII il a refusé l'aide au transfert volontaire vers l'Allemagne qui lui était proposée ; qu'il est constant que l'intéressé a été informé qu'en cas de non-présentation aux prochaines convocations dans les services de la préfecture, l'accord initial de reprise en charge des autorités allemandes pourrait être porté à dix-huit mois en application de l'article 29 du règlement UE n°604/2013 précité ; que, convoqué le 26 décembre 2016, le requérant s'est abstenu toutefois de se présenter dans les services de la préfecture de police à fin d'organiser son transfert ; que, si l'intéressé produit un certificat médical du 26 décembre 2016 lui prescrivant un repos à domicile jusqu'au 30 décembre 2016, il ne justifie pas de démarches auprès des services de la préfecture pour les en informer et acter d'un autre rendez-vous ; que, eu égard aux diligences accomplies par l'administration pour assurer l'exécution de la mesure d'éloignement, du défaut de dispositions prises par l'intéressé et du refus exprimé le 13 décembre 2016 lors de son rendez-vous à l'OFII pour s'y conformer, **M. W. H.** a été regardé par le préfet de police, comme s'étant soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant et a été déclaré en fuite ;

5. Considérant que ni [REDACTED] ni son conseil n'ont été en mesure à l'audience d'exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à son transfert vers l'Allemagne, pays dans lequel sa demande d'asile pourra être examinée avec les mêmes garanties que celles qui lui seraient accordées en France ; que si le requérant fait valoir qu'il est convoqué le 7 février 2017 par les services de la préfecture de police pour l'exécution de la mesure de transfert dont il fait l'objet, cette seule circonstance, alors qu'il est célibataire, sans charges de famille et sans attache en France et qu'il s'est au surplus soustrait à l'exécution de cette mesure, n'est pas de nature à justifier que le juge des référés statue dans le délai de particulière urgence de 48 heures prévu par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; qu'au demeurant [REDACTED] ne démontre pas que le préfet de police, en le considérant comme étant en fuite et en envisageant un exécution de la mesure de transfert vers l'Allemagne, à l'issue de la période de six mois prévu à l'article 29 du règlement « Dublin III », porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, compte tenu notamment de ce que sa demande pourra être examinée dans ce pays ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par M. Waziry doivent donc être rejetées ainsi que les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

ORDONNE

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La requête de M. Waziry est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] au ministre de l'intérieur et au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance.

Copie sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 6 février 2017.

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.